

## Proposition de modification des statuts

### Préambule

.....À faire encore, expliquer en gros le pourquoi du changement.

Dans cette logique, le comité vous propose de changer les statuts en conséquence.

#### Selon l'article 16 de nos statuts :

« Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'AG, prise à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées et pour autant que cette question ait été prévue à l'ordre du jour. »

### Modifications

Position	Ancien	Nouveau
Art. 4	<p>Les ressources financières de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations des membres et les contributions des sympathisant-e-s ;</li> <li>▪ les contributions des élu-e-s ;</li> <li>▪ les dons et legs ;</li> <li>▪ les autres ressources éventuelles.</li> </ul> <p>La cotisation annuelle se compose d'une partie locale et d'une partie rétrocédée aux Vert-e-s vaudois-es.</p> <p>Elle est payable par année civile.</p> <p>Les contributions des élu-e-s sont dues en fin d'année.</p>	<p>Les ressources financières de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations des membres et les contributions des sympathisant-e-s ;</li> <li>▪ les <b>rétrocessions</b> des élu-e-s <b>sur liste Verte au niveau communal</b> ;</li> <li>▪ les dons et legs ;</li> <li>▪ les autres ressources éventuelles.</li> </ul> <p>La cotisation annuelle se compose d'une partie locale, d'une partie rétrocédée aux Vert-e-s vaudois-es <b>et d'une partie rétrocédée aux Vert-e-s suisses</b>. Elle est payable <b>au plus tard le 30 septembre pour l'année en cours</b>.</p> <p>Les <b>rétrocessions</b> des élu-e-s sont dues <b>à la fin de mois suivant leur versement</b>.</p>
Art. 5	<p>[...]</p> <p>Les membres et sympathisant-e-s de la section font automatiquement partie des Vert-e-s vaudois-es.</p>	<p>[...]</p> <p>Les membres et sympathisant-e-s de la section font automatiquement partie des Vert-e-s vaudois-es <b>et des Vert-e-s suisses</b>.</p>
Art. 7	<p>[...]</p> <p>L'exclusion de la section implique aussi celle des Vert-e-s vaudois-es.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>L'exclusion de la section implique aussi celle des Vert-e-s vaudois-es <b>et des Vert-e-s suisses</b>.</p> <p>[...]</p>

Art. 9	<p>[...] Le comité convoque les membres au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. [...] Les membres peuvent demander au comité de mettre un point à l'ordre du jour. [...]</p>	<p>[...] Le <b>bureau</b> convoque les membres au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. [...] Les membres peuvent demander au <b>bureau</b> de mettre un point à l'ordre du jour. [...]</p>
Art. 10	<p>L'AG : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ élit le·la président·e ou les coprésident·e·s, les autres membres du comité (en particulier le·la secrétaire et le·la caissier·ère) et les vérificateur·rice·s des comptes ;</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>L'AG : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ élit les membres du bureau, soit le·la président·e ou des coprésident·e·s, le·la secrétaire et le·la caissier·ère ;</li> <li>▪ élit les autres membres du comité ;</li> <li>▪ élit les vérificateur·rice·s des comptes ;</li> </ul> <p>[...]</p>
Art. 11 (ajout)		<p><b>Composition</b> Le bureau se compose de le·la président·e ou des coprésident·e·s, le·la secrétaire et le·la caissier·ère. Les membres sont élu·e·s par l'AG et le sont pour un an et sont rééligibles. Dans la mesure du possible, la représentation des sexes doit être équilibrée. Les candidatures pour le bureau doivent être adressées au comité au moins sept jours avant la date prévue pour l'AG.</p>
Art. 12 (ajout)		<p><b>Réunions et procédures</b> Le bureau se réunit aussi souvent que la situation l'exige.</p>
Art. 13 (ajout)		<p><b>Devoirs et compétences</b> Le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prépare les séances du comité et convoque ses membres ;</li> <li>▪ prépare et convoque l'AG ;</li> <li>▪ exécute les décisions du comité et rend compte de son activité à celui-ci ;</li> <li>▪ s'occupe des affaires courantes de la section ;</li> <li>▪ s'occupe des finances de la section dans le cadre du budget de législature ;</li> <li>▪ engage financièrement la section par la signature collective de deux de ces membres.</li> </ul>
Art. 13bis	<p>L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité. Ont en tout cas droit de signature : le·la président·e ou des coprésident·e·s, le·la trésorier·ère et le·la secrétaire. Le comité peut donner procuration de signature à d'autres membres du comité.</p>	<p>L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du <b>bureau</b>.</p>
Anc. art. 11 Nouv. art. 14	<p>Le comité se compose de trois à neuf membres élu·e·s par l'AG et des député·e·s et municipaux·ales du district. [...]</p>	<p>Le comité se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ du bureau ;</li> <li>▪ de jusqu'à six membres élu·e·s par l'AG ;</li> <li>▪ des municipaux·ales du district ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des élu-e-s cantonaux-les et fédéraux-les du district.</li> </ul> <p>[...]</p>
Anc. art. 12 Nouv. art. 15	Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sous l'impulsion du-de la président-e ou d'un-e coprésident-e qui le convoque au moins dix jours à l'avance.	Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sous l'impulsion du <b>bureau</b> qui le convoque au moins dix jours à l'avance.
Anc. art. 13 Nouv. art. 16	<p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prépare et convoque l'AG ;</li> <li>▪ exécute les décisions de l'AG et rend compte de son activité à celle-ci ;</li> <li>▪ gère les affaires courantes de la section ;</li> <li>▪ gère les finances de la section dans le cadre du budget de législature ;</li> <li>▪ engage financièrement la section par la signature collective de deux membres du comité ;</li> <li>▪ représente la section auprès de tiers ;</li> <li>▪ s'enquiert de l'opinion des membres, s'efforce de les informer (par lettre, par courriel, via un site Internet ou sous une autre forme) et de les réunir régulièrement ;</li> <li>▪ entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Vert-e-s vaudois-es, ainsi qu'avec les représentant-e-s des Vert-e-s élu-e-s au sein des autorités communales de son territoire ;</li> <li>▪ peut constituer des commissions de travail avec ou sans personnes extérieures aux Vert-e-s, pour l'étude de problèmes particuliers.</li> </ul>	<p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ exécute les décisions de l'AG et rend compte de son activité à celle-ci ;</li> <li>▪ entretient des contacts réguliers avec les autres sections des Vert-e-s vaudois-es, ainsi qu'avec les représentant-e-s des Vert-e-s élu-e-s au sein des autorités communales de son territoire ;</li> <li>▪ peut constituer des commissions de travail avec ou sans personnes extérieures aux Vert-e-s, pour l'étude de problèmes particuliers ;</li> <li>▪ représente la section auprès de tiers ;</li> <li>▪ s'enquiert de l'opinion des membres, s'efforce de les informer et de les réunir régulièrement.</li> </ul>
Anc. art. 14 Nouv. art. 17	L'AG nomme deux membres vérificateur-ric-e de comptes (plus un-e suppléant-e) choisi-e-s en dehors du comité. Il-elle-s sont élu-e-s pour deux ans ; chaque année le-la plus ancien-ne est en principe remplacé-e par le-la suppléant-e de l'année précédente.	L'AG nomme deux membres vérificateur-ric-e de comptes choisi-e-s en dehors du comité. Il-elle-s sont élu-e-s pour un an et sont rééligibles.